

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° II-1966

présenté par  
Mme Motin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du I de l'article 1518 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, concernant la taxe foncière sur les propriété bâties, cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406, sauf si le changement de consistance concerne moins de 20 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à maintenir l'exonération partielle accordée de 2017 à 2025 aux professionnels sur les impositions directes locales jusqu'à un changement de consistance de 20 % contre 10 % actuellement.

Le dispositif de lissage concerné a pour objet d'introduire une progressivité dans les effets de la réforme des valeurs locatives de 2017 en lissant dans le temps l'augmentation ou la baisse de cotisation induite par la nouvelle valeur locative. Un montant de lissage a été calculé en 2017 pour tous les locaux existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a été appliqué (à la hausse ou à la baisse) sur la cotisation de taxe foncière ou de contribution foncière des entreprises de chaque local professionnel

pendant une durée de 10 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2026. Ce montant est affiché sur les avis de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises.

Le lissage s'arrête lors d'une construction nouvelle, d'un changement d'affectation ou d'un changement de consistance excédant 10 % de la surface. Cette sortie du dispositif de lissage peut générer une augmentation brutale de taxe foncière alors même que les changements restent marginaux et déstabiliser les entreprises qui la subissent.

Afin d'apporter plus de stabilité et de sécurité aux entreprises, il est donc proposé de maintenir l'exonération partielle sur la taxe foncière pour des changements de consistance allant jusqu'à 20 % de la surface totale.